

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc et préparations à base de viande de porc	0203, 1601, 1602	Moldavie

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat	Titre du certificat	
TRACES	(MD) Viandes de porc et préparations à base de viande de porc exportées de l'UE en République de Moldavie	2 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Moldavie

Les opérateurs qui sont enregistrés auprès de l'AFSCA et qui disposent de l'autorisation / l'agrément délivré par l'AFSCA pertinent pour leur activité peuvent exporter vers la Moldavie.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Provenance des produits

Les viandes et préparations de viande peuvent provenir d'établissements agréés situés en Belgique et dans d'autres pays de l'Union Européenne.

Statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs

Les porcs dont sont issus les produits exportés doivent provenir d'exploitations situées dans l'Union Européenne dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été enregistré au cours des 20 jours précédant l'abattage.

A. Abattage des porcs et fabrication des produits en Belgique

L'exigence relative à la provenance des porcs et au statut sanitaire de l'exploitation de provenance est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

En indiquant « Moldavie » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à cette exigence.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence est ensuite transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

B. Abattage des animaux et/ou fabrication des produits dans un autre pays de l'Union Européenne

La satisfaction de cette exigence doit être attestée via un pré-certificat émanant de l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation avant l'arrivée du produit en Belgique (voir point VI de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être imprimé en langue roumaine et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Points 1 et 2 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 3.2 : ce point peut être signé :

- Pour les produits fabriqués en Belgique à partir d'animaux abattus en Belgique : sur base de la pré-attestation émise par le responsable de l'établissement ;
- Pour les produits transformés dans un autre pays de l'Union Européenne et/ou à partir d'animaux abattus dans un autre pays d'UE : sur base du pré-certificat émis par les autorités compétentes du pays d'abattage des animaux ou du pays où a eu lieu la dernière étape de transformation du produit avant son arrivée en Belgique.

Points 4 à 8 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 10 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne et après contrôle de l'intégrité de l'emballage.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR CONSOMMATION HUMAINE	RI.MD.Traces.02	MOLDAVIE
	Décembre 2021	

Point 11 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative à satisfaction de l'exigence en rapport avec la provenance des porcs et le statut sanitaire des exploitations de provenance, il peut pré-attester les produits pour la Moldavie.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MD

Nom du responsable de l'établissement :

Date et signature du responsable de l'établissement :

Pre-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir les informations reprises dans le modèle suivant pour qu'il puisse être utilisé pour la certification à destination de la Moldavie.

1. The products are derived from animals originating from premise(s) within the European union where no cases of Anthrax were recorded during 20 days prior to slaughter.